Voiture de tourisme Marque jeu de construction SWISS BUGGY	1600 / 54	Fiche d'homologation n ^o CH 0722 03		
MOYENS D'IDENTIFICATION" 1600/54" sur plaquette du constructeur "SWISS BUGGY" à 1'AR sur véhicule et sur plaquette du constructeur. A gruche à 1'avant sur paroi intérieure Numéro du chassis frappé A 1'avant. à gruche sur traverse Signe d'identification du moteur frappé "T" au centre, en haut sur bloc devant No du moteur Constructeur FAHRZEUGBAU AG., Otelfingen Importateur				
CHASSIS Nombre d'essieux 2 Nombre de roues 4 Entraîne Direction à muche Assistance Frein de service hydr.2-circ.exp.interne sur to Frein auxiliaire) méc.exp.interne Ralentisseur Frein stationnt. Sur roues AR Frein pr. rem Transmission mécan.synchronisée Nomb Blocage differ. — Crochet rem. — Vi CARROSSERIE Forme ouverte avec capote Nombre de places : Total 4 ; AV 2 ; milieu —; AR	ement arrière utes les roues n. – ore vit. 4 itesse max. 145 km/l	MOTEUR Genre Cyl.opposésremps 4 Marque V W Carbur. B Type T Position arrière Nombre cyl. 4 Alésage 85.5 Course 69 Cylindr. 1584 cm³ CV-Impot 8,07 CV-puiss. 54 (DIN) à 4000 t/m Refroidissement air Bruit 82 dB (A) à 4000 t/m Amortissement bruit 2/pots type RESA 300x160x115 mm *)		
Dimensions Voie Av 1360 AR 1350 Diam, braquage G 8,95 DR 8,45 Empattement 2000 /	POIDS A vide Total Garantie fabr. Dimens. pneus Charge p. ess Variantes AV = 185	Avant 220 Milleu 360 Arrière 580 TOTAL 580 80 200 280 300 560 860		

	ATIONS POUR LE PERMIS DE CIRCULATION						
Feux de route ELMA 170 F Avertisseur optique Oui Genre	du véhicule Voiture de tourisme						
Feux de croisement ELMA 170 F Feux de position ELMA 170 F Marque	e & type SWISS BUGGY 1600/54						
Feux de gabarit Feux de brouillard							
	ogation n° CH 0722 03						
	e de la carr. ouverte avec capote						
Essule-glace 2/électriques Lave-glace Oui Forme Feux arrières R (E) Catadioptres I (E)							
	s ass. : Total (2 avant)						
	à vide 580 Carburant B						
	c utile CV 8,07						
A/32 TT	total 900 Poids de						
AVHELLA K 12716 later AR SWF K 33349	l'ensemble						
Avert, clign Lampes de travail	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
Antivol: verrou de direction							
Ceintures de sécurité: CH 7 07 AA 05							
REMARQUES, MODIFICATION ET CONDITIONS: No de châssis du vhc.h							
	*) Amortissement du bruit: le compartiment du moteur est fermé vers les coffres des						
roues et enduit de caoutchouc-mousse de 15 mm.							
Mesure des gaz d'échappement: CO 2,5 %	,						
Déparasitage : B + 2 + 3							
**) Variante de voies : AV = 1380 mm AR = 144	40 mm (maximum)						
voir fiche complémentaire I							
Lieu et date de l'expertise	La commission d'expertise						
	La commission d'expertise						

Voiture de tourisme	Marque	,.
jeu de construction	SWISS BUGGY	ן י

Type 1600 / 54 Fiche d'homologation no CH 0722 03

FICHE COMPLEMENTAIRE I

Directives de transformation:

- 1. Il y a lieu de procèder aux modifications du châssis selon les directives du 27.8.70 de la firme FAHRZEUGBAU AG, Otelfingen.
- 2. Il ne peut pas être utilisé un châssis ayant subi un accident pour une telle transformation.
- 3. Les directives évoquées sous chiffre l doivent être remises aux maisons effectuant de telles transformations, à l'intention des autorités d'admission compétentes.

Jeu de transformation livré par la firme FAHRZEUGBAU AG:

- carrosserie y compris le dispositif d'éclairage complet, selon fiche d'homologation, y compris le pare-brise
- supports de la carrosserie et fixation du réservoir de carburant
- 2 longerons angulaires
- avec capote, avec ou sans arceau de protection
- jantes et pneumatiques avant et arrière, selon fiche d'homologation
- sièges berceau de 380 mm de largeur intérieure
- courroies de sécurité, forme bretelles KANGOL CH 707E05 avec dispositif d'ancrage
 - bavettes pare-boue pour l'arrière, selon art. 25, 5ème al. OCE
 - dispositif d'échappement
 - armatures complètes extincteur 2 miroirs rétroviseurs
 - dégivreur pour véhicules avec parois latérales

Conditions:

- 1. Les véhicules ne peuvent pas être expertisés par des entreprises de la branche automobile, selon l'art. 82, al. 2 de l'OCE (mesures du niveau sonore, variantes des moteurs).
- 2. Les véhicules qui n'ont pas été transformés par la maison FAHRZEUGBAU AG, doivent être expertisés par les autorités cantonales compétentes avant et après le montage de la carrosserie.
- 3. La maison procédant à la transformation doit fournir une garantie écrite concernant la bienfacture du travail accompli aux autorités compétentes d'admission.